RESOLUTION 23/06
SUR LA CONSERVATION DES CETACES

La Commission des thons de l'océan Indien (CTOI),

RECONNAISSANT que la résolution 12/01 *Sur l'application de l'approche de précaution* appelle les parties contractantes de la CTOI et les parties coopérantes non contractantes (ci-après les "CPC") à appliquer l'approche de précaution dans la gestion des thons et des espèces apparentées, conformément à l'Article V de l'Accord des Nations unies sur les stocks de poissons ;

RECONNAISSANT l'importance écologique et culturelle des cétacés dans l'océan Indien ;

CONSCIENTE que les cétacés sont particulièrement vulnérable à l'exploitation, y compris par la pêche ;

PRÉOCCUPÉE des impacts potentiels des opérations de pêche ciblant les thons et espèces apparentées sur la durabilité des cétacés ;

NOTANT que, au titre du paragraphe 3 de la résolution 15/02 *Déclarations statistiques exigibles des parties contractantes et parties coopérantes non contractantes (CPC)de la CTOI*, « *Les CPC sont également encouragées à saisir et déclarer des données sur les espèces accessoires autres que les thons et les requins* » ;

ALARMÉE par le manque de collecte et de déclaration au Secrétariat de la CTOI de données exactes et exhaustives sur les interactions avec les espèces non-cibles et sur leur mortalité, en relation avec les navires de pêche dans la zone de compétence de la CTOI ;

NOTANT ÉGALEMENT que le Groupe de travail de la CTOI sur les écosystèmes et les prises accessoires (GTEPA) a pris note du document IOTC–2011–WPEB07–08 qui présentait une revue des informations disponibles sur les espèces non-cibles associées aux pêcheries sous mandat de la CTOI et a recommandé que les données sur les interactions avec les mammifères marins dans les pêcheries sous mandat de la CTOI soient collectées et déclarées par les CPC au Secrétariat de la CTOI ;

NOTANT EN OUTRE que le Groupe de travail de la CTOI sur les écosystèmes et les prises accessoires (GTEPA) a pris note du document IOTC-2020-WPEB16-22 selon lequel les populations de cétacés dans l'océan Indien pourraient avoir été réduites à un faible niveau, peut-être <20%, de leur niveau d'origine, mais que l'utilisation d'une approche agrégée était problématique, et qu'il n'est pas possible d'évaluer pleinement le changement de l'abondance de la population sans une analyse spécifique à chaque espèce ; a rappelé l'importance de la surveillance des prises accessoires de cétacés et de la collecte de données sur les prises accessoires spécifiques à chaque espèce ;

RECONNAISSANT que la Recommandation 12/15 *Sur les meilleures données scientifiques disponibles* recommande aux CPC de prendre toutes les mesures nécessaires pour améliorer la collecte et la soumission de données au Secrétariat de la CTOI, y compris sur les prises accidentelles ;

RAPPELANT que la Commission en 2022 a pris note du document IOTC-2022-S26-09 qui a été produit pour souligner le manque de données disponibles sur les cétacés à la CTOI, et par conséquent, améliorer l'information à la disposition du Comité scientifique, reconnaissant également que la volonté commune de la FAO et de la Commission baleinière internationale (CBI) est de renforcer le suivi et l'évaluation des prises accidentelles de cétacés et la mise en œuvre de mesures de conservation et de gestion adéquates et efficaces pour les réduire ;

NOTANT que la 19e session ordinaire de la Commission des pêches du Pacifique occidental et central, tenue en 2022, a adopté le Code de bonnes pratiques pour la manipulation et la remise en liberté en toute sécurité des cétacés ;

RECONNAISSANT que la 25e session du Comité scientifique de la CTOI en 2022 a recommandé que la Commission prenne note des avis de gestion élaborés pour les cétacés, notant le fait que le nombre d'interactions de pêche impliquant des cétacés est très incertain et devrait être traité en priorité et que les preuves disponibles indiquent un risque considérable pour les cétacés dans l'Océan Indien, en particulier à cause des filets maillants dérivants ciblant les thons ;

ADOPTE ce qui suit, conformément au paragraphe 1 de l'Article IX de l'Accord portant création de la CTOI :

1. Cette résolution s'applique à tous les navires de pêche battant pavillon d'une CPC et inscrits sur le Registre CTOI des navires autorisés ou autorisés à pêcher des thons et des espèces apparentées gérées dans la zone de compétence de la CTOI. Les dispositions de cette mesure ne s'appliquent pas aux pêcheries artisanales opérant exclusivement dans leur ZEE respective.

2. Les CPC interdiront aux navires battant leur pavillon de caler intentionnellement leur senne coulissante autour d'un cétacé dans la zone de compétence de la CTOI, si l'animal a été repéré avant le début du coup de senne.

3. Les CPC exigeront que, au cas où un cétacé est involontairement encerclé par une senne coulissante, accidentellement accroché ou enchevêtré dans un engin de pêche à la palangre, ou capturé ou enchevêtré dans un filet maillant, ou victime de toute interaction, le capitaine du navire :

   a) prenne toutes les mesures raisonnables pour garantir la libération du cétacé indemne, tout en assurant la sécurité de l'équipage ; ces mesures devront, entre autre, suivre les lignes directrices des bonnes pratiques pour la libération et la manipulation indemne des cétacés, élaborées par le Comité scientifique de la CTOI ;

   b) signale l'incident aux autorités compétentes de l'État du pavillon, avec les informations suivantes :

      i. espèce, si connue ;

      ii. nombre de cétacés concernés ;

      iii. courte description de l'interaction, avec des détails sur la forme et les raison de l'interaction et le type d'engin ;

      iv. la localisation de l'encerclement ou de l'enchevêtrement (le cas échéant) ;

      v. les mesures prises pour s'assurer de la libération indemne (si un encerclement ou un enchevêtrement a eu lieu) ;

      vi. une évaluation de l'état de l'animal à sa libération, y compris s'il a été libéré vivant mais est mort ensuite.

4. Les CPC utilisant d'autres types d'engins pour pêcher des thons et des espèces apparentées associés à des cétacés déclareront les interactions avec les cétacés aux autorités compétentes de l'État du pavillon avec toutes les informations mentionnées au paragraphe 3b(i–vi).

5. Nonobstant le paragraphe 1, en cas d'interactions avec des cétacés survenues dans le cadre de la pêche artisanale, les CPC devront encourager leurs navires à si possible immédiatement relâcher l'animal et à rapporter à l'autorité compétente de l'État du pavillon les informations décrites au paragraphe 3b) ou conformément aux Résolutions 15/01 et 15/02 (ou toute révision subséquente).

6. Les CPC s'assureront que seuls des matériaux et des conceptions non enchevêtrants sont utilisés pour les dispositifs de concentration de poissons dérivants (DCPD) afin de réduire les risques d'emmêlement.

7. La Commission demande au Comité scientifique de la CTOI d'élaborer des lignes directrices pour la libération et la manipulation indemne des cétacés encerclés, en tenant compte de celles élaborées par d'autres organisations régionales de gestion des pêches, y compris la Commission des pêches du Pacifique Centre et Ouest et que ces lignes directrices soient présentées pour adoption lors de la réunion de la Commission, au plus tard en 2025.

8. Les CPC s'efforceront de s'assurer que les pêcheurs connaissent et utilisent les techniques appropriées d'atténuation, d'identification, de manipulation et de remise à l'eau et conservent à bord tout l'équipement nécessaire pour la remise à l'eau en toute sécurité des cétacés avant que les lignes directrices mentionnées au paragraphe 6 ne soient approuvées.

9. Les CPC déclareront au Secrétariat de la CTOI les informations et les données recueillies au titre du paragraphe 3(b), par le biais des livres de pêche ou, lorsqu'un observateur est à bord, des programmes d'observateurs, avant le 30 juin de l'année suivante et selon les échéances spécifiées dans la résolution 15/02 (ou ses éventuelles révisions). Les CPC sont encouragés à utiliser un système de surveillance électronique (SSE) afin d'améliorer la collecte des données requises par cette résolution.

10. Les CPC signaleront, conformément à l'Article X de l'Accord portant création de la CTOI, tous les cas d'encerclement ou de capture par une senne coulissante ou d'enchevêtrement par un filet maillant ou un dispositif de concentration de poissons d'un cétacé d'un navire battant leur pavillon.

11. Les CPC ayant une législation nationale ou fédérale pour la protection de ces espèces sont encouragées à fournir ces données pour examen par le Comité scientifique de la CTOI, le Comité d'application et le Groupe de travail sur la mise en œuvre des mesures de conservation et de gestion de la CTOI.

12. Le Comité scientifique de la CTOI examinera les informations sur l'état des cétacés dans la zone de compétence de la CTOI et fournira une recommandation ou un avis à la Commission au plus tard en 2025 afin d'identifier les mesures appropriées que la Commission devra prendre pour réduire les impacts négatifs des interactions des cétacés avec les pêcheries de la CTOI.

13. La Résolution 13/04 *Sur la conservation des cétacés* est remplacée par cette résolution.